

La justice entravée
Corruption et criminalité économique internationale

Congrès des 12/13 décembre 1997-Bruxelles

Articulation des thèmes des "ateliers"

Marie-Anne Swartenbroekx

(Association Syndicale des Magistrats, Belgique)

Le parti-pris de ce colloque est de parvenir autant que faire se peut à la formulation de recommandations pratiques. C'est pourquoi, le choix a été fait d'une organisation par ateliers (workshops). Nous proposons à chaque atelier de faire l'effort d'approfondir son champ dans le cadre d'une analyse proposée et d'une articulation générale des thèmes, compte tenu de l'expérience acquise individuellement et collectivement.

1. La nécessaire analyse

2. Les principaux obstacles de droit rencontrés.

Comment les dépasser ?

2.1. Pénurie d'incriminations internationales, communes ou équivalentes

A. Le blanchiment (ou blanchissage)

B. La corruption

C. Faut-il créer une incrimination internationale d'infraction fiscale ?

D. Faut-il créer une incrimination de participation à organisation criminelle ?

2.2. Maintien de la souveraineté territoriale et obstacles de procédure

2.3. Petit nombre de ratifications. Grand nombre de réserves

3. Le statut des acteurs

Le défi

1. La nécessaire analyse

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, il n'existe toujours pas d'accord sur une définition du crime organisé. D'où la nécessité du premier atelier. Celui-ci sera consacré à une approche économique, sociologique et criminologique des stratégies du crime en oeuvre au niveau mondial et européen.

Car il y a sans doute non pas une mais des stratégies et il est essentiel de mettre en place des outils d'analyse pour les comprendre, et, autant que possible, les prévoir. En outre, les "*modus operandi*" et les stratégies des réseaux de criminalité organisée sont très fluctuants.

Il est probable également que les appréhensions, les stratégies ou encore les motivations et les objectifs qui sous-tendent la lutte affirmée contre le crime organisé et contre la corruption présentent des différences (entre Etats, institutions internationales, au sein des milieux d'affaires notamment). Il convient donc d'effectuer une approche critique.

L'atelier 1 s'attachera à mieux cerner les formes de la grande criminalité (mafieuse, financière, politique).

Cet atelier évaluera les modalités, l'efficacité et les limites des réponses répressives.

Il ne se contentera pas de décrire mais réfléchira à la manière d'améliorer l'observation d'une criminalité particulièrement opaque et mouvante :

- Faut-il créer de nouveaux centres d'observations et comment coordonner ceux qui existent déjà ?
- Comment organiser la circulation internationale des renseignements tout en préservant les libertés publiques ?
- Quelle place attribuer dans cette organisation à des magistrats ?

Bien entendu, la répression ne peut représenter qu'un aspect de la lutte contre la criminalité organisée et de la criminalité économique ou financière : "le renforcement au niveau international des services chargés de faire respecter les lois ne représentent qu'un palliatif. A défaut d'un progrès simultané du développement économique et social, le crime organisé, à une échelle globale et structurée, persistera" ¹.

De ce point de vue, l'intervention dans l'atelier 4 de représentants des syndicats de travailleurs (C.I.S.L.) et d'un représentant de la Chambre de Commerce Internationale pourra contribuer à discuter aussi en termes de prévention.

2. Les principaux obstacles de droit rencontrés. Comment les dépasser ?

Les ateliers 2 et 3 s'attaqueront aux principaux obstacles de droit rencontrés. Obstacles de droit c'est-à-dire aussi obstacles politiques ou absence de volonté concertée des Etats.

C'est pourquoi, résolument, les animateurs de ces ateliers proposent des solutions qui correspondent à ce qu'ils estiment nécessaire pour lutter de manière efficace contre la criminalité organisée, contre la criminalité économique, contre la fraude grave et contre la corruption.

Il s'agit de se placer du point de vue du "droit souhaitable".

Les principaux obstacles :

- 1) la pénurie d'infractions internationales ou, au moins, d'infractions équivalentes dans les différents Etats;
- 2) le maintien du principe de souveraineté territoriale et les obstacles de procédure (absence d'espace judiciaire commun);
- 3) lorsque conventions internationales il y a, le petit nombre de ratifications ou d'entrées en vigueur ou encore le jeu des déclarations et réserves qui réduisent l'efficacité des conventions.

L'absence de ratifications ou les réserves concerne tant les qualifications pénales que les dispositions de coopération judiciaire et pénale.

¹ Nations Unies, La globalisation du crime, Sommet mondial pour le développement social, p. 3.

2.1. Pénurie d'incriminations internationales, communes ou équivalentes

En accord avec M. Benoît Dejemeppe, je développerai ici quelque peu pour tous les participants le problème de l'harmonisation des incriminations car il y a, particulièrement, en matière de corruption, des développements récents qui méritent d'être connus avant le début des travaux de tous les ateliers.

Mais d'abord, pourquoi insister sur l'harmonisation des qualifications ?

Quelle que soit l'importance du dommage causé à la société, les faits litigieux ne peuvent comme tels être laissés à la seule appréciation des services de police et de justice. Ils doivent être juridiquement et préalablement qualifiés comme des infractions : c'est le principe de la légalité des délits, qui constitue l'une des conditions de mise en oeuvre du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Chaque pays a ainsi dressé un inventaire de qualifications correspondantes aux comportements qu'il veut voir poursuivis.

C'est là un angle de vue : celui de la comparaison des situations nationales. Selon cet angle de vue, au plan transnational, la collaboration s'articule autour de l'équivalence des incriminations dans l'Etat requérant et dans celui qui est requis. Le succès de la collaboration internationale est donc le plus souvent directement proportionnel au degré d'équivalence entre les différentes législations².

Parfois, également, le mouvement est d'abord international. Ainsi, le blanchiment du produit des infractions, compte tenu du caractère international de la pratique elle-même, est dès l'abord apparu comme une infraction internationale.

A. Le blanchiment (ou blanchissage)

A ce jour, le **blanchiment du produit des crimes** est la seule infraction internationale consacrée dans le domaine qui nous intéresse.

Une infraction internationale vise un fait punissable indépendamment du lieu où il est commis³. La qualification d'infraction internationale implique la mise en oeuvre de techniques particulières de répression. Toutefois, le plus souvent, il n'y a pas de répression collective organisée. La répression est laissée à chaque Etat qui, selon les cas, peut ou doit mettre en oeuvre cette répression (sauf exception : création d'une juridiction internationale).

Voir la grille d'évaluation des instruments conventionnels en annexe

² Il y a lieu ici d'être attentif. Le principe de double incrimination, formulé en matière d'extradition et, dans une certaine mesure, pour les commissions rogatoires à caractère contraignant (perquisitions, remise d'objets saisis) vise la similitude des faits incriminés et non l'identité des termes de la qualification. La règle de double incrimination doit avant tout permettre de vérifier si une extradition porte atteinte ou non au principe de la non-rétroactivité des lois pénales. Il n'en reste pas moins que le fait doit être incriminé, et, éventuellement incriminé selon un seuil de peine minimal équivalent.

³ DAVID Eric, *Eléments de droit pénal international, Deuxième partie. Fascicule 1.*, PPresPresses P.U.B., Bruxelles, 7^e éd., 1996-1997/1, p. 190.

L'infraction de blanchiment, telle que consacrée dans les conventions internationale, est emblématique. Les limites qui restent prévues sont donc aussi particulièrement significatives.

Les principaux instruments contraignants visant le blanchiment sont :

- la Convention des Nations Unies signée à Vienne le 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- la Convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime;
- la directive 91/308 du Conseil de la C.E.E. du 10 juin 1991 pour prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment, qui devait être exécutée par les Etats membres le 1er janvier 1993 au plus tard.

Vous trouverez l'état des ratifications des deux premières conventions citées dans la farde de documentation du colloque (situation à la fin 1997) et les trois textes dans les volumes de conventions internationales et textes de l'Union européenne mis à la disposition des participant/e/s par la Commission européenne (vol. 5 pour les conventions extra U.E.).

Les conventions en matière de blanchiment du produit des crimes comportent des limites essentielles :

- 1) Limites du point de vue de l'incrimination quant à l'infraction principale (dont le blanchiment des produits est incriminé)

La Convention de Vienne, c'est-à-dire la convention ratifiée par le plus grand nombre de pays, ne vise que le blanchiment des infractions en matière de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 3, § 1, b et c, i).

La Convention de Strasbourg (art. 6) et la directive C.E.E. (art. 1 et 2) : les textes eux-mêmes ne sont guère précis. Toutefois, le préambule de la directive C.E.E. et le rapport explicatif de la Convention de Strasbourg⁴ font référence à une liste non limitative d'infractions graves :

- trafic de stupéfiants,
- infractions terroristes,
- criminalité organisée,
- criminalité violente,
- infractions impliquant l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents,
- de l'extorsion de fonds;
- enlèvement,
- infractions en matière d'environnement,
- escroquerie,
- délits d'initiés,
- autres infractions graves.

La loi belge (loi du 11 janvier 1993, modifiée le 7 avril 1995, art. 3, § 2) a ajouté à cette liste :

⁴ Council of Europe, Explanatory Report on the Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation on the Proceeds of crime, Strasbourg, 1991, p. 17, § 27; annexe au Projet de Loi belge portant assentiment à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, Doc. parl., Sénat, sess. 1995-1996, 1-406/1, p. 48.

- les infractions liées au trafic illicite d'armes, de biens, de marchandise,
- au trafic de main-d'oeuvre clandestine,
- au trafic d'êtres humains (notion plus large que l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents),
- à l'exploitation de la prostitution,
- à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal,
- au trafic illicite d'organes ou de tissus humains,
- à la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale,
- à la corruption de fonctionnaires publics;
- les délits boursiers ou les appels irréguliers à l'épargne;
- l'escroquerie financière, la prise d'otage, le vol ou l'extorsion à l'aide de violences ou la banqueroute frauduleuse.

L'atelier 2 veillera donc à proposer une liste minimale d'infractions principales communes dont le blanchiment devrait être poursuivi par tous les Etats.

2) Pas de portée extraterritoriale

L'obligation d'incriminer les opérations de blanchiment n'a de portée extraterritoriale dans aucune de ces trois conventions. Pour l'essentiel, il y a renvoi à la portée extraterritoriale du droit pénal interne.

Les Conventions de Vienne et de Strasbourg ont surtout pour intérêt d'instaurer une obligation de confisquer les produits de l'infraction et d'écarter certains des motifs traditionnels de refus d'entraide judiciaire, et en particulier le secret bancaire (Convention de Vienne, art. 7, § 5; Convention de Strasbourg, art. 18, § 7).

Dans cette mesure, certaines de leurs dispositions intéresseront l'atelier 3 car elles pourraient être étendues.

Quant à la Directive de la C.E.E., elle est surtout à l'origine de la création par les Etats membres d'instances administratives qui recueillent les déclarations des organismes financiers et de crédit tenus de vérifier l'origine des fonds qui leur sont remis dès lors que ceux-ci excèdent 15.000 ECU (art. 3, § 2).

Tant l'atelier 2 que l'atelier 4 traiteront de ces procédures : l'atelier 1 en décrivant exactement les opérations visées par la Directive européenne, l'atelier 4 en s'interrogeant sur les relations entre instance administrative et institution judiciaire.

B. La corruption

La premier instrument international qui érige la corruption en infraction internationale est - chose méconnue- la Convention interaméricaine de Caracas du 29 mars 1996, conclue dans le cadre de l'O.E.A.⁵.

Toutefois, le mouvement s'est très nettement accéléré récemment. L'on retiendra essentiellement les faits suivants :

- 1) L'Acte du Conseil de l'Union Européenne du 26 mai 1997 établissant la convention établie sur la base de l'article K.3. paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne (J.O., du 25.6.97, n° C 195/1).

⁵ Documents d'Actualité internationale, La documentation française, n° 15, 1er août 1996, pp. 624-628.

- 2) Le 20 novembre 1997, les Etats membres de l'O.C.D.E. (Organisation de Coopération et de Développement Economique) ainsi que cinq Etats non-membres ont adopté une Convention internationale pour combattre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Elle doit être signée par les Ministres le 17 décembre (voir texte distribué).
- 3) Un processus de discussion est également en cours au sein du Conseil de l'Europe qui a créé un Groupe multidisciplinaire sur la corruption (G.M.C.) à l'origine d'un Programme d'action contre la corruption. Ce programme a été adopté par le Comité des Ministres. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe réunis les 10 et 11 octobre 1997 pour le Deuxième Sommet de cette organisation ont, quant à eux chargé le Comité des Ministres :
 - d'adopter, avant la fin de l'année, vingt principes directeurs qui doivent recevoir application dans le développement des législations et des pratiques nationales;
 - de conclure rapidement les travaux d'élaboration d'instruments juridiques internationaux, conformément au Programme d'Action précité (autrement dit une convention pénale);
 - d'établir sans délai un mécanisme approprié et efficace pour veiller au respect des principes directeurs et à la mise en oeuvre des instruments juridiques mentionnés⁶ (autrement dit un mécanisme de suivi).

Depuis lors (le 6 novembre 1997), le Comité des Ministres a effectivement adopté les vingt principes directeurs. Il y est notamment question d'assurer une incrimination coordonnée de la corruption nationale et internationale; de prendre des mesures appropriées en vue de la saisie et de la confiscation des produits de la corruption et d'éviter que des personnes morales ne servent d'écran (voir texte distribué).

On en est donc ici encore au stade de la discussion. Monsieur Lorenzo Salazar, vice-président du Groupe multidisciplinaire, présent parmi nous a accepté de nous donner des précisions.

Il se pourrait qu'une future Convention ouverte à la signature au sein du Conseil de l'Europe envisage d'autres formes de corruption que la Convention de Caracas et la Convention de l'O.C.D.E.

On peut désormais considérer que l'incrimination de la corruption des agents publics étrangers, que l'Appel de Genève revendiquait, est une idée acquise, ... au moins dans les textes internationaux. Encore faudra-t-il que ceux-ci soient ratifiés.

Par ailleurs, la corruption privée -à l'exception du droit de quelques pays, comme la France- n'est encore que timidement envisagée par certains. La corruption active est cependant envisagée dans le chef de quiconque par la Convention ouverte à adoption par le Conseil de l'Union européenne.

Enfin, il reste à trancher un débat latent au sujet de la définition même de la corruption. Le texte du Conseil de l'Union européenne (comme celui du "*Corpus iuris*") visent la corruption passive et la corruption active, c'est-à-dire un fait intentionnel dans le chef de l'un ou de l'autre des acteurs distinctement (la sollicitation, dans le chef du candidat-corrompu, ou la promesse, dans le chef du candidat corrupteur sont visées même si elles ne sont pas suivies d'effet). La promesse étant contenue dans le fait incriminé,

⁶ Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe, Déclaration finale, p. 7.

indépendamment de son accomplissement, prévoir la tentative ne serait pas indispensable. Mais les Etats ont la liberté de la prévoir⁷.

Il n'est donc plus question dans ce texte, pas plus que dans le "*Corpus iuris*", du "Pacte de corruption" cher à de nombreux droits nationaux.

Un beau débat en perspective certainement pour l'atelier 2.

C. Faut-il créer une incrimination internationale d'escroquerie fiscale?

L'idée était lancée sur un plan international à l'occasion de l'Appel de Genève en 1996, inspirée par les législations suisse et luxembourgeoise. L'escroquerie fiscale est généralement appréciée en fonction du montant en cause et de la présence de manoeuvres frauduleuses ou de préméditation⁸.

Mais où placer le seuil ? Une telle infraction, si elle a quelques chances d'être intégrée dans certains droits nationaux, ne risque-t-elle pas de donner prétexte à éviter toute autre tentative d'harmonisation fiscale?

Il est question aussi dans la loi belge relative au blanchiment de la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.... Ce qui paraît également assez sévère comme critère. Pourtant le Luxembourg n'a pas manqué de protester lors de l'arrestation du dirigeant de la K.B. Lux.

D. Faut-il créer une incrimination de participation à organisation criminelle ?

Une infraction de ce type existe dans les droits italien (art. 416 bis qui vise textuellement l'association mafieuse et 416 ter du Code pénal) et suisse (article 260 ter du Code pénal).

La question est certes d'actualité. Un projet de formulation beaucoup trop large a provoqué en Belgique la réaction de la Ligue des droits de l'homme. Il est régulièrement question de cette idée dans certaines sphères européennes.

Mais a-t-on vraiment besoin, pour lutter contre la criminalité organisée et internationale, d'une telle incrimination là où existe le délit d'association de malfaiteurs ? (question qui sera sans doute évoquée par l'atelier 1).

Le "délit d'appartenance" ne comporte-t-il pas de trop graves dangers pour les libertés publiques ?

Et si vraiment, cela paraît nécessaire, quels critères précis faut-il prévoir ?

Des magistrats italiens feront part de leur expérience et de la jurisprudence. Le "*Corpus iuris*" propose d'introduire comme élément constitutif du délit d'association de malfaiteurs (au détriment du budget de la communauté) l'existence d'une organisation

⁷ Projet de rapport explicatif sur le Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, 25 juin 1997. Commentaire de l'Article 5, p. 13.

⁸ B. DEJEMEPPE, "La fraude fiscale internationale", *Le droit fiscal international belge et l'évitement de l'impôt*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1996, pp. 295-296 (et les textes cités). Document distribué dans l'atelier

adéquate à la réalisation du programme criminel. La contradiction sera assurée au moins par Maître Beauthier, membre du Conseil d'administration de la Ligue belge des droits de l'homme.

2.2. Maintien de la souveraineté territoriale et obstacles de procédure

D'une manière générale, en matière pénale, la procédure est absolument fondamentale notamment parce que c'est elle qui garantit, dans le concret, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Mais il est une compréhension frileuse de la procédure, limitée au territoire des Etats, qui tend à protéger non pas les individus mais les puissants, au détriment des personnes et des biens de la collectivité.

L'entraide judiciaire se situe au départ de toute procédure. Sans entraide, pas d'enquête ... ou presque lorsque les délits sont par nature internationaux.

Très souvent, en matière d'entraide pénale internationale, les projecteurs sont braqués sur l'extradition. A tel point que l'on qualifie d'"entraide mineure" la coopération judiciaire en matière d'enquête et d'instruction.

L'atelier 3 formulera certaines propositions en matière d'extradition.

Cependant, pour l'essentiel, il s'attachera à traiter l'entraide mineure comme un enjeu majeur.

Les propositions mises sur la table sont pratiques et vraiment aptes à répondre aux besoins de la lutte contre une criminalité de plus en plus ingénieuse, même si elles se heurtent aux conceptions étatiques encore en vigueur. Elles concernent en grande partie l'échange direct d'informations entre magistrats, sur demande mais aussi spontanément.

D'ailleurs, est-il tellement irréaliste de renverser le raisonnement traditionnel de la primauté de la règle de l'Etat requis au moment où les nouveaux moyens techniques rendent accessible l'audition des témoins par vidéoconférence et sans déplacements ?

La question de la compatibilité des preuves et celle des saisies et confiscations sera aussi traitée dans cet atelier.

Inévitablement, cet atelier abordera la question des moyens mis ou à mettre à la disposition des juges ainsi que les structures de liaison dont on parle beaucoup, surtout au niveau européen. Cette question non plus n'est pas purement technique. Il serait en effet illogique de mettre en cause le passage souvent obligé de l'entraide judiciaire par l'autorité exécutive (Ministre de la Justice, Ministre des Affaires étrangères, etc.) pour réinstaurer des structures de liaison trop dépendantes des gouvernements ou de l'administration.

En ce sens, l'atelier 3 rejoindra les préoccupations de l'atelier 4.

2.3. Petit nombre de ratifications. Grand nombre de réserves

Le seul examen des ratifications des conventions internationales donne déjà une bonne mesure de la distance entre discours et pratique des Etats.

Vous trouverez en annexe l'état des ratifications des principales conventions multilatérales relatives à l'entraide pénale, au blanchiment des produits du crime ainsi que l'état des

ratifications de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de ses protocoles additionnels.

Il s'agit de tableaux synthétiques et pratiques.

Il n'était pas possible de reproduire les réserves et les déclarations faites par chaque Etat lors de la signature. Vous saurez toutefois immédiatement s'il existe une réserve ou une déclaration (voir les mentions R, D et T pour déclarations territoriales). Et vous pourrez vous en enquérir auprès du service compétent dans votre Etat, ou encore auprès du bureau de documentation de l'institution internationale dans le cadre de laquelle la Convention a été signée. Les réserves sont malheureusement souvent déterminantes, au point de vider la convention de sa substance.

Les réserves et déclarations faites à l'occasion de la signature de la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes sont toutefois reproduites car le système des Nations Unies est souvent méconnu des magistrats européens.

Il faut évidemment mentionner aussi le Traité de L'Union Européenne (dont la dernière version a été signée à Amsterdam le 2 octobre 1997⁹) et la Convention de Schengen.

La Convention d'application de l'accord de Schengen du 1er juin 1990 est entrée en vigueur le 26 mars 1995 en Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal. Elle vient d'entrer en vigueur pour l'Italie (le 26.10.97). Elle ne fait toutefois pas partie intégrante du Traité.

De nombreux textes publiés dans le Journal Officiel de l'Union européenne ayant un intérêt pour la lutte contre la criminalité organisée vous sont également fournis, sous forme de volume grâce à la bonne volonté du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il ne faut toutefois pas s'y tromper. Il s'agit pour l'essentiel de "résolutions" et d'actions communes, du moins dès que l'on touche à des dispositions pénales proprement dites. Des Actes du Conseil établissent des conventions ouvertes à ratification. Mais aucun de ces derniers textes n'est entré en vigueur. Pas une ratification n'est intervenue. En outre les dispositions pénales sont des textes relevant du "troisième pilier" dans la construction de l'Union européenne : ils exigent la ratification de tous les Etats membres avant d'entrer en vigueur. Le Traité d'Amsterdam n'a rien changé fondamentalement à cette situation. Entretemps, l'action reste essentiellement intergouvernementale, ce qui soulève des problèmes de transparence.

3. Le statut des acteurs

Combattre efficacement la délinquance économique et financière implique aussi de se poser la question du statut des acteurs qui contribuent à dévoiler puis à réprimer ce type d'infractions.

La question mérite certainement d'être posée car il est difficile de parier sur la neutralité d'un gouvernement lorsque des initiatives judiciaires menacent des proches du pouvoir ou simplement des personnes influentes dans la sphère économique.

L'atelier 4 s'attachera donc à dresser un inventaire des méthodes d'intervention de l'Exécutif compte tenu de l'expérience dans différents Etats. Outre des formes d'interventions autoritaires ou des résistances nettes (notamment à certaines commissions

⁹ Journal Officiel des Communautés européennes, C 340, 10 nov. 1997.

rogatoires), il s'agit principalement de contrôler la carrière des magistrats ou encore, très banalement, de maintenir l'appareil judiciaire dans la pénurie.

L'atelier s'interrogera aussi, à partir de cas concrets, sur le rôle des autorités administratives indépendantes qui jouent souvent un rôle non négligeable dans la détection des infractions financières, économiques ou sociales.

Enfin, on ne peut que s'interroger sur le développement d'une Europe des polices nettement plus rapide que l'Europe judiciaire, ou, dans une perspective plus mondiale, du développement des techniques de police proactives, indépendamment le plus souvent de tout contrôle de l'autorité judiciaire.

La question se pose bien entendu structurellement. C'est pourquoi, un dialogue s'engagera dans l'atelier entre magistrats et policiers, notamment dans le prolongement de l'expérience belge d'un front commun d'action de la magistrature et des polices, mais aussi avec l'apport d'un officier d'Interpol et d'un ancien député au Parlement européen spécialiste des questions de police.

Quant au statut des magistrats et à leur nécessaire indépendance, les réflexions de MEDEL telles qu'abouties dans les déclarations de Naples et de Palerme tiendront lieu de texte fondateur. Mais la réflexion doit être prolongée au sujet des structures nécessaires pour coordonner la répression de la criminalité organisée, de la criminalité économique et de la corruption, cette lutte exigeant une spécialisation de plus en plus poussée... tout en évitant de concentrer les enquêtes dans quelques mains. L'expérience du Parquet anti-corruption espagnol et du parquet anti-terroriste parisien seront analysées... ainsi que le choix italien de travailler en pools pour lutter contre la mafia.

Enfin, cet atelier ne pourra que s'inquiéter :

- des techniques de recherches,
- des conditions dans lesquelles se mettent en place les banques de données informatiques,
- et des cibles prioritaires -de fait ou de droit- indiquées à la répression.

Le défi

Car là est le défi qui nous est lancé : lutter efficacement contre le crime organisé et la fraude à grande échelle sans attenter au respect des personnes. Il n'est pas question non plus, dans notre esprit, de favoriser la création de nouvelles forteresses sécuritaires et anti-étrangers.

Nous aspirons à la solidarité internationale, non à l'exclusion.

Marie-Anne Swartenbroekx
Substitut de l'Auditeur du Travail de Mons (Belgique)
Coordination scientifique du Colloque

